

APPEL PRINCIPAL DU CONDAMNÉ LE 12/06/20

Cour d'Appel de Nîmes
Tribunal de Grande Instance de Mende

Jugement du : 01/06/2017
Chambre correctionnelle
N° minute : 151/2017
N° parquet : 15212000011

Plaidé le 20/04/2017
Délibéré le 01/06/2017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Mende le vingt avril deux mille dix-sept,

Composé de :

Président : Monsieur DUPEN Hervé
Assesseurs : Madame GRUSON Céline
Monsieur CASTELLTORT Norbert
assistés de Madame GAJAH Delphine, greffière,

en présence de Monsieur MAKOUH Soliman, substitut du procureur de la République, a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :
né le à
de

Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : éducateur sportif
Antécédents judiciaires : jamais condamné
Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BOUCHET Jérôme avocat au barreau de PRIVAS,

Prévenu du chef de :
HOMICIDE INVOLONTAIRE faits commis le 9 mai 2015 à PREVENCHERES

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de
a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOUCHET Jérôme, conseil de
plaidoirie. été entendu en sa

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du vingt avril deux mille dix-sept, le tribunal a
informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait
prononcé le **PREMIER JUIN DEUX MILLE DIS-SEPT** à neuf heures.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, Monsieur DUPEN Hervé,
président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure
pénale, assisté de Madame GAJAH Delphine, greffière, et en présence du ministère
public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, mparu
à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son
égard.

est cité à comparaître sous la prévention d'avoir à
Prévenchères (Lozère), en tout cas sur le territoire national et depuis temps non
couvert par la prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence
ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi
ou le règlement, en l'espèce en ne choisissant pas la méthode la mieux adaptée
au franchissement d'une zone dangereuse lors de la descente du canyon qu'il
encadrerait à titre professionnel et en ne la mettant pas en œuvre de manière
adéquate, involontairement causé la mort de

Ainsi qu'il ressort des éléments de la procédure, et plus précisément du procès-
verbal de synthèse, le 9 mai 2015, en début d'après-midi, les gendarmes ont été
sollicités pour intervenir à la suite d'un accident de canyoning qui vient de se
produire dans les gorges du Chassezac, sur le site de La Rajole, sur le territoire
de la commune de Prévenchères, en ce sens que, alors que
encadrerait un groupe de canyoneurs, l'un d'entre eux.

de l'obstruction de ce passage, il a trouvé la mort par noyade.

entendu le même jour en soirée, va confirmer que, ce jour-là, il avait pour mission d'accompagner un groupe de huit personnes dans le cadre d'une activité de loisirs de canyoning, qu'après avoir démarré cette journée à 8h30 et être parvenu, en début d'après-midi, à un endroit particulièrement étroit du parcours, il a mis en place une corde principale faisant office de tyrolienne et à laquelle chacun des participants se raccordait au moyen de son propre équipement, que si les sept premières personnes sont passées sans encombre, la huitième s'est coincé le pied dans la roche formant le fond du passage avant de basculer la tête vers l'avant, sous l'eau, et de mourir ensuite noyée.

La victime était une personne de forte corpulence qui pratiquait ce sport pour la première fois.

Deux jours après les faits, l'intervention de militaires du Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne étaient sollicités pour mener des investigations et réaliser des constatations sur site et ceux-ci, dans le procès-verbal qu'ils ont dressé le 14 mai 2015, indiquent que la technique de la main courante, non mise en œuvre par le prévenu, et qu'ils ont utilisée sur place leur a semblé la mieux adaptée et la plus judicieuse. Ils précisent par ailleurs que, le jour de l'accident, utilisait pour la première fois la technique dite de la tyrolienne tout en ajoutant par ailleurs que les professionnels qui les accompagnaient lors de leurs investigations sur les lieux utilisent quant à eux de manière courante la technique dite de la main courante et non celles mise en œuvre par le prévenu.

À la suite de cet accident, une enquête administrative a été menée et, dans le cadre du rapport qui a été déposé le 26 juin 2015, il apparaît que le choix d'utilisation des ancrages faits par le prévenu le jour des faits ne constitue pas la pratique courante des professionnels fréquentant cet endroit et que pourtant connaissait puisque ses premières expériences dans ce canyon remontent à 2002. Les auteurs de ce rapport, tous 3 professionnels du milieu du sport, précisent qu'il est plutôt habituellement mis en œuvre une autre technique dite en opposition, notamment pour les personnes les plus grandes, et il doit en être déduit qu'en égard au gabarit physique de la victime, la technique choisie par ' était inappropriée.

En outre, il est souligné dans ce rapport que les essais qui ont pu être faits sur site par des professionnels établissent que l'utilisation d'une autre technique ou même celle qui l'a été par mais en tendant dès lors davantage la corde, permettaient d'atteindre un objectif plus sécuritaire, notamment en permettant aux participants d'arriver en aval de la zone dangereuse et donc sans risque de s'y coincer les pieds comme ce fut malheureusement le cas de !

laquelle est connue des professionnels et que d'autres techniques permettaient d'éviter cette zone aurait pu être utilisée.

Dans le cadre d'un rapport complémentaire en date du 2 février 2016, il est mis en évidence que) n'a jamais remis en question la technique qu'il a choisie d'utiliser le jour de l'accident et celui-ci, lors de l'audience, a adopté très exactement la même attitude sans jamais remettre en cause la technique qu'il avait choisie.

Le choix technique fait par) apparaît donc en l'état comme étant inadapté à apporter aux membres du groupe qu'il encadrait un minimum de garantie de nature à réduire les risques liés à la pratique du canyoning. Ce choix est directement à l'origine du décès de).

Par ailleurs, le prévenu ne peut valablement prétendre qu'il ignorait les risques spécifiques de l'endroit où l'accident s'est produit dans la mesure où de nombreux sites informatifs et notamment des sites officiels énoncent le danger présenté par cette zone particulièrement étroite.

Dès lors, c'est à juste titre qu'il peut être reproché à) le délit à raison duquel il est poursuivi dans la mesure où il n'a pas choisi la méthode la mieux adaptée au franchissement de la zone dangereuse et qu'il n'a pas mis en œuvre de manière adéquate la technique qui s'imposait.

En conséquence, il sera déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés.

Compte tenu de l'absence de tout antécédent pénal le concernant, il sera prononcé à son encontre une peine de six mois d'emprisonnement assortie en totalité du sursis et, à titre de peine complémentaire, il lui sera fait interdiction de l'encadrement de la pratique du canyoning pendant une durée de 12 mois.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Déclare) coupable des faits qui lui sont reprochés.

Pour les faits d'HOMICIDE INVOLONTAIRE commis le 9 mai 2015 à PREVENCHERES,

Condamne) à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS.

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;
Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal au condamné en l'avertissant que